



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'occupation temporaire du domaine public, de stationnement gênant et de chaussée rétrécie.
Rue Maréchal Foch.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de M. FULLER Karl,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer un déménagement devant le numéro 12 de la rue Maréchal Foch, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRETE

Article 1 : Du samedi 30 mai au dimanche 31 mai 2026, le stationnement sera interdit sur 2 emplacements, devant numéro 19 de l'avenue du Général de Gaulle, dans le cadre d'un déménagement.

Article 2 : Les services techniques de la mairie se chargeront de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement

Article 3 : Cette autorisation relève de la seule responsabilité de M. FULLER Karl, qui devra veiller à la sécurité des usagers de la route et des piétons, et à ne pas entraver la circulation.

Article 4 : Seul sera autorisé le stationnement du camion de déménagement.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

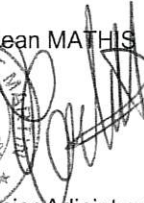
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : M. FULLER Karl - Police Municipale – Services techniques – Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 27/05/2026

M. Jean MATHIS

Premier Adjoint au Maire

Arrêté n° 96 à 109
publiés sur Internet
le 15/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, de stationnement interdit, de chaussée rétrécie et de rue barrée
Rue de la Chapelle

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de l'entreprise HAGANIS,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux de raccordement d'assainissement devant le numéro 23-25 de la rue de la Chapelle, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

Article 1 : Le lundi 22 juin 2026, l'entreprise MULLER TP, située ZAC Bellefontaine – rue de la Promenade – 57780 Rosselange, est autorisée à occuper le domaine public devant le numéro 23-25 de la rue de la Chapelle, dans le cadre de travaux de raccordement d'assainissement pour le compte de HAGANIS, rue du Trou-aux-Serpents, CS 82095, 57052 Metz Cedex 02.

Article 2 : **La rue de la Chapelle sera interdite à la circulation.** Seuls seront autorisés les riverains concernés ainsi que les véhicules d'urgence, les camions de collecte des déchets ou de service public.

Le stationnement y sera interdit et la chaussée rétrécie pendant la durée des travaux.

Article 3 : Une première déviation par la rue du Nord vers la rue de la Côte et une seconde par la route de Plappeville vers la rue de la Pépinière seront mises en place par la société MULLER TP.

Article 4 : L'entreprise MULLER TP sera chargée d'installer la signalisation nécessaire afin de matérialiser le stationnement interdit ainsi que le rétrécissement de chaussée et veillera à garantir la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : Toute entreprise intervenant sur la voirie communale pour des travaux impliquant une ouverture de chaussée est tenue, lors du « rebouchage », de réaliser des essais de compactage afin de garantir la qualité et la pérennité de la réfection. Ces essais devront être effectués conformément aux normes en vigueur (NF P 94-063, NF P 94-105, ou toute norme équivalente) et leurs résultats communiqués à la mairie avant la réception des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une mise en conformité aux frais de l'entreprise et, le cas échéant, l'application des pénalités prévues dans le cadre du règlement de voirie de l'Eurométropole de Metz

Article 6 : L'autorisation accordée engage pleinement la responsabilité de l'entreprise HAGANIS, qui devra assurer la sécurité des usagers et des piétons tout au long des travaux, tout en veillant à préserver l'état du domaine public.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : HAGANIS – MULLER TP - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 11/06/2026



Jean MATHIS

Premier Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de numérotation

Rue du Nord

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU la demande de la Commune,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire.

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit comme indiqué dans le tableau ci-dessous la numérotation du Club House, au numéro 11 A de la rue du Nord, 57050 Le Ban-Saint-Martin

N° immeuble	Parcelle
11 A	S6 N°52

Article 2 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou sur le mur de clôture, d'une plaque en aluminium plat, de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large, portant en chiffres arabes, inscrits en blanc sur fond bleu, le numéro de l'habitation.

Article 3 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux, d'une plaque personnalisée.

Article 4 : Les frais d'entretien et, hormis le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 5 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 6 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois compter de la date d'affichage, soit par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Metz.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage - Service du Cadastre - Service des Impôts Fonciers - SIG Eurométropole de Metz.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
le 02/06/2026



Mme Joy HENDRIX

Le Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de numérotation

Rue du Nord

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU la demande de la Commune,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire.

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit comme indiqué dans le tableau ci-dessous la numérotation de la salle polyvalente dojo/salle de danse, au numéro 11 B de la rue du Nord, 57050 Le Ban-Saint-Martin

N° immeuble	Parcelle
11 B	S6 N°52

Article 2 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou sur le mur de clôture, d'une plaque en aluminium plat, de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large, portant en chiffres arabes, inscrits en blanc sur fond bleu, le numéro de l'habitation.

Article 3 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux, d'une plaque personnalisée.

Article 4 : Les frais d'entretien et, hormis le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 5 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 6 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois compter de la date d'affichage, soit par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Metz.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage – Service du Cadastre – Service des Impôts Foncières – SIG Eurométropole de Metz.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
le 02/06/2026



Mme Joy HENDRIX

Le Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de numérotation

Rue du Nord

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU la demande de la Commune,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire.

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit comme indiqué dans le tableau ci-dessous la numérotation du complexe sportif communal, au numéro 9 de la rue du Nord, 57050 Le Ban-Saint-Martin

N° immeuble	Parcelle
9	S6 N°18

Article 2 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou sur le mur de clôture, d'une plaque en aluminium plat, de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large, portant en chiffres arabes, inscrits en blanc sur fond bleu, le numéro de l'habitation.

Article 3 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux, d'une plaque personnalisée.

Article 4 : Les frais d'entretien et, hormis le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 5 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 6 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois compter de la date d'affichage, soit par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Metz.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage – Service du Cadastre – Service des Impôts Foncières – SIG Eurométropole de Metz.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
le 02/06/2026



Mme Joy HENDRIX

Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'occupation du domaine public, de stationnement gênant et de chaussée rétrécie.

Avenue du Général de Gaulle.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société STUDIO RENOV,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner des véhicules de chantier devant le numéro 26 de l'avenue du Général de Gaulle, 57050 Le Ban-Saint-Martin, pour l'installation d'une nacelle articulée dans la cadre de travaux déclarés.

ARRETE

Article 1 : Du mardi 09 juin au mercredi 10 juin 2026, le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie devant le numéro 26 de l'avenue du Général de Gaulle, afin d'installer une nacelle articulée pour procéder à des travaux sur une toiture.

Article 2 : L'entreprise STURIO RENOV – 4 boucle de la Chiffonnerie – 57190 Florange, se chargera de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement, le rétrécissement de la chaussée et avertir en amont les usagers de la route et les piétons.

Article 3 : Cette autorisation relève de la seule responsabilité de la société STURIO RENOV, qui devra veiller à la sécurité des usagers de la route et des piétons et à ne pas dégrader la voie publique.

Article 4 : Seul sera autorisé le stationnement des véhicules de chantier.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : STURIO RENOV - Police Intercommunale – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 05/06/2026



M. Jean MATHIS

Premier Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public et de stationnement interdit
Avenue de la Liberté

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de l'association AMAPA.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'installer une benne devant le site de l'AMAPA, devant le numéro 32 de l'avenue de la Liberté, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

Article 1 : Du mercredi 10 juin au vendredi 19 juin 2026, l'association AMAPA – 32 avenue de la Liberté – 57050 Le Ban-Saint-Martin, est autorisée à occuper le domaine public pour la pose d'une benne, au niveau du numéro 32 de l'avenue de la Liberté, le stationnement sera interdit devant l'adresse précitée.

Article 2 : l'association AMAPA devra installer une signalisation appropriée pour garantir la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et interdire le stationnement.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de l'entreprise PFF FACADE, 16 rue Fontaine Chaudron, 57140 Norroy-Le-Veneur qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader le domaine public.

Article 4 : Seul sera autorisée le stationnement de la benne.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : AMAPA - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 05/06/2026

Premier Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'occupation temporaire du domaine public, de stationnement gênant et de chaussée rétrécie.

Rue de la Marne
Rue Maréchal Foch.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de Mme JENOT Amandine,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer un déménagement devant les numéros 23 de la rue de la Marne et 21 de la rue Maréchal Foch, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRETE

Article 1 : Du samedi 13 juin 2026 au dimanche 14 juin 2026, le stationnement sera interdit sur 2 emplacements, devant les numéros 23 de la rue de la Marne et 21 de la rue Maréchal Foch, dans le cadre d'un déménagement.

Article 2 : Les services techniques de la mairie se chargeront de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement

Article 3 : Cette autorisation relève de la seule responsabilité de Mme JENOT Amandine, qui devra veiller à la sécurité des usagers de la route et des piétons, et à ne pas entraver la circulation.

Article 4 : Seul sera autorisé le stationnement des véhicules de déménagement.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

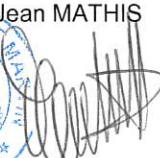
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

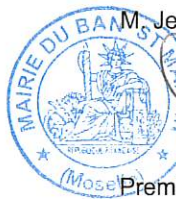
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Mme JENOT Amandine - Police Municipale – Services techniques – Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 05/06/2026

M. Jean MATHIS

Premier Adjoint au Maire





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public et de stationnement interdit
Rue du Nord**

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la Mairie Le Ban-Saint-Martin,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer un dépôt de sable sur le parking du complexe sportif de la Commune Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

Article 1 : Le mardi 16 juin 2026 de 7h à 18h, le stationnement sera gênant sur le parking du complexe sportif de la rue du Nord dans sa deuxième moitié pour le déchargement d'un camion de sable.

Article 2 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, la mairie de Le Ban Saint Martin, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant les périodes de chargement et de déchargement

Article 3 : Les services techniques de la mairie se chargeront de mettre en place la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 08/06/2026

Adjoint au Maire

Jean MATHIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de stationnement gênant.

Rue de l'Abbaye.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la Résidence Pierre Herment,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner des véhicules du personnel soignant dans le cadre de travaux de construction suite à l'obtention de l'autorisation d'urbanisme DP 5709 24 Y 0039.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 15 juin au vendredi 17 juillet 2026, le stationnement sera interdit en face de la résidence Pierre Herment.

Article 2 : Les services techniques de la commune seront chargés d'installer la signalisation nécessaire à l'interdiction de stationner.

Article 3 : Cette autorisation relève de la seule responsabilité de la résidence Pierre Herment, qui devra veiller à la sécurité des usagers pendant la durée des travaux

Article 4 : Seul sera autorisé le stationnement des véhicules du personnel de l'EHPAD.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire de la commune de Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Résidence Pierre Herment - Police Municipale – Services techniques – Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
le 09/06/2026.
L'Adjoint au Maire
Jean MATHIS



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'occupation du domaine public, de stationnement interdit, de circulation alternée et de chaussée rétrécie.
Rue des Jardins

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société Elres Réseaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures propres à réaliser des travaux de terrassement et de branchement électrique, rue des Jardins, 57050 Le Ban-Saint-Martin

ARRÊTE

- Article 1 :** Du mardi 16 juin au lundi 22 juin 2026, le stationnement sera interdit, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée rue des Jardins en face du numéro 44 dans le cadre de travaux de terrassement et de branchement électrique.
- Article 2 :** L'entreprise Elres Réseaux, pôle industriel du Malambas 57280 Hauconcourt cedex sera chargée des travaux pour le compte de Réséda.
- Article 3 :** La société Elres Réseaux, se chargera de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement, le rétrécissement de chaussée et l'alternat de la circulation, à l'emprise du chantier. La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé. Les cyclistes devront mettre pied à terre et emprunter l'itinéraire piéton sécurisé.
- Article 4 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, veiller à ne pas dégrader la voie publique.
- Article 5 :** Toute entreprise intervenant sur la voirie communale pour des travaux impliquant une ouverture de chaussée est tenue, lors du « rebouchage », de réaliser des essais de compactage afin de garantir la qualité et la pérennité de la réfection. Ces essais devront être effectués conformément aux normes en vigueur (NF P 94-063, NF P 94-105, ou toute norme équivalente) et leurs résultats communiqués à la mairie avant la réception des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une mise en conformité aux frais de l'entreprise et, le cas échéant, l'application des pénalités prévues dans le cadre du règlement de voirie de l'Eurométropole de Metz.
- Article 6 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Elres Réseaux – Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
10/06/2026

Adjoint au Maire





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public et de stationnement interdit
Rue de l'Abbaye

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société Gabriel Jeannot.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux de démontage de gaines extérieures en toiture rue de l'Abbaye.

ARRÊTE

Article 1 : Le jeudi 18 juin 2026 de 13 à 18h, la société Gabriel Jeannot, 55 voie principale 57450 Henriville est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de travaux de démontage de gaines extérieures en toiture, au niveau du 7 rue de l'Abbaye, le stationnement sera interdit devant l'adresse précitée.

Article 2 : la société Gabriel Jeannot devra installer une signalisation appropriée pour garantir la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et interdire le stationnement.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de l'entreprise Gabriel Jeannot qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader le domaine public.

Article 4 : Seul sera autorisée le stationnement des véhicules concernés par les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Société Gabriel Jeannot - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 10/06/2026



Jean MATHIS

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'occupation temporaire du domaine public communal
Place de la Hottée de Pomme,

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'Agglomération,
VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.412-7, R.417-10, R.417-11, R.417-12, R.417-6, et R.417-9,
VU l'article R.6105 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Ministère de l'Intérieur et de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire),

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les occupations du domaine public et d'en autoriser l'usage dans le cadre de manifestations ou d'installations temporaires, notamment pour l'organisation d'un barbecue sur la place de la Hottée de Pomme ;

ARRÊTE

Article 1 : Le mardi 16 juin 2026, de **18h00 à 23h00**, Monsieur BAMANA MADI Abdallah Salama, exploitant du Café de la Marne, est autorisé à installer un barbecue au charbon sur la place de la Hottée de Pomme.

Afin de préserver la tranquillité des riverains et de libérer le domaine public, l'ensemble du matériel devra être entièrement retiré dès la fermeture de l'établissement, sans générer de nuisances sonores.

Article 2 : Monsieur BAMANA MADI Abdallah Salama veillera à maintenir le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.
En cas de dégradation, détérioration ou salissure, la commune procédera à la remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le bénéficiaire devra veiller à ce que l'utilisation du matériel, ainsi que le comportement de la clientèle, ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Aucune animation ni sonorisation n'est autorisée sur l'emplacement attribué, sauf dérogation expresse de l'autorité municipale.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve de non-ancrage au sol, afin de permettre l'accès des services de secours et des services techniques de la commune à tout moment sur simple demande.

En cas d'intempéries, d'alerte météorologique ou de nécessité de service liée à des circonstances particulières, le Maire se réserve le droit, au titre de ses pouvoirs de police, d'exiger le retrait immédiat des installations présentes sur le domaine public.

Article 4 : Conformément à la réglementation en vigueur, les conditions d'accès, d'occupation et de circulation des personnes en situation de handicap doivent être assurées. Ces dispositions concernent notamment les personnes à mobilité réduite et les personnes déficientes visuelles.

Article 5 : Monsieur BAMANA MADI Abdallah Salama est responsable, tant envers la Commune qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation. La Commune ne garantit en aucun cas des dommages causés à son mobilier et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique. En aucun cas la responsabilité de la Commune ne sera engagée.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des conditions précitées. Elle est personnelle et incessible.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur BAMANA MADI Abdallah Salama - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
le 11/06/2026


Jean MATHIS
Premier adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, de chaussée rétrécie et de stationnement interdit

Rue du Maréchal Foch

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de l'entreprise PROPERTY MANAGEMENT SARL.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner un camion de chantier pour les travaux construction d'un bâtiment, en lien avec le PC 57049 20 Y 0007, devant le numéro 5 de la rue Maréchal Foch, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

Article 1 : Le jeudi 8 juin 2026, l'entreprise PROPERTY MANAGEMENT SARL - 103 route de Luxembourg – L-315 DUDELANGE, est autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement de véhicules de chantier au niveau du numéro 5 de la rue Maréchal Foch, le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie devant l'adresse précitée.

Article 2 : L'entreprise PROPERTY MANAGEMENT SARL devra installer une signalisation appropriée pour garantir la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de l'entreprise PROPERTY MANAGEMENT SARL qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader le domaine public.

Article 4 : Seul seront autorisés le stationnement des véhicules de chantier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : PROPERTY MANAGEMENT SARL - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 12/06/2026

M. Jean MATHIS



Premier adjoint au Maire